

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Société SOFRICA
à CHOLET

D3 - 2005 - n° 270

A R R E T E

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de la SAS SOFRICA dont le siège social est situé quai de la Cabaude 85102 LES SABLES D'OLONNE , afin de procéder à la mise à jour de l'entrepôt frigorifique, situé 2 rue du Charolais à CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mars 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 31 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les propositions techniques proposées par l'inspection des installations classées permettent de réglementer les conditions de fonctionnement de l'établissement conformément à l'arrêté du 16 juillet 1997 ;

Considérant que les dispositions techniques fixées permettent la maîtrise des risques générés par l'établissement, notamment en cas de fuite d'ammoniac ou de dispersion de légionelles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La **Société Frigorifique du Centre Atlantique (SOFRICA)** dont le siège social est situé quai de la Cabaude – B.P. 45 – 85102 LES SABLES D'OLONNE, est autorisée à poursuivre ses activités situées 2 rue du Charolais – CHOLET (49300) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	A	3 t
2220 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	40 t/j
2221 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	
1510 – 2	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles Volume compris entre 5 000 et 50 000 m ³ – chambres froides et tunnels	D	16 000 m ³
2920 – 1 b)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	D	274 kW
2921 – 2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance en courant continu supérieure à 10 kW	D	30 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

Les activités principales de l'établissement sont la congélation et l'entreposage de denrées alimentaires (principalement de la viande en prestation pour le compte de l'abattoir de la société CHARAL) pour lesquelles l'établissement dispose des installations suivantes :

- 1 cellule de congélation d'une capacité totale de congélation de 40 t/j de denrées alimentaires ;

- 1 chambre froide de 16 000 m³ avec ses quais de manutention associés ;
- une installation de réfrigération (3 compresseurs) fonctionnant à l'ammoniac contenant 3 t de fluide frigorigène pour une puissance absorbée de 274 kW et des groupe froid fonctionnant au fréon pour une puissance de 49 kW ;
- 1 condenseur évaporatif (tour aéroréfrigérante) d'une puissance de **951,5 kW** installé en façade de la salle des machines ;
- des postes de charge d'accumulateurs (30 kW).

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Concernant **le risque toxique**, les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles pour l'homme, en cas de fuite d'ammoniac, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement. **A cet effet :**

- Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse au préfet les éléments techniques (propositions, dimensionnements et délais de réalisation des travaux) assortis des éléments d'études (analyses de risques, modélisations...) qui justifient de cette maîtrise ;

Compte tenu de la sensibilité de l'environnement proche de l'établissement (voie à grande circulation, riverains, zone industrielle...), la modélisation des zones d'effets intègre tous les scénarios majorants ainsi que la rupture des canalisations non confinées (MP et BP). En cas d'utilisation d'un logiciel, **l'exploitant devra apporter la preuve que ce logiciel est adapté au produit et aux situations étudiées ;**

- Dans un délai de 9 mois, l'exploitant rend compte au préfet de l'exécution des travaux nécessaires à la maîtrise des zones d'effets identifiées dans cette étude.

Concernant le **risque incendie**, l'exploitant met en place un plan d'améliorations (mesures techniques et organisationnelles) de la sécurité visant à réduire le risque incendie et les éventuels effets d'un sinistre. En particulier,

- Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) ne touchent pas les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. **Cette disposition ne s'applique pas aux installations connexes à l'entrepôt ;**
- Les zones concernées par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) n'atteignent pas les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- l'établissement est maintenu accessible à l'intervention des services de secours par des voies dégagées en permanence. Selon les directives des services d'incendie, l'exploitant établit un plan d'accès qu'il affiche aux entrées de l'établissement et qu'il tient à la disposition des équipes d'intervention ;
- à partir de ces voies, les pompiers accèdent à toutes les installations et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,4 m de largeur sans avoir à parcourir plus de 60 m ;

- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie-engin et les accès de secours. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...), même en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un **gardiennage** ou un système d'astreinte avec transmission des alarmes à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente et à faciliter l'accès des services de secours ;
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable **d'interdire l'accès** à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les matériaux utilisés pour la construction de tous les locaux sont de classe M0 (ou M1 dans le cas des températures maîtrisées) pour les parois et les planchers hauts et de classe T30/1 pour les couvertures.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- le **sol** est incombustible et étanche ;
- les **parois extérieures des locaux** sont construites en matériaux M0 ;
- les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- les **éléments de support de la toiture** sont réalisés en matériau M0 et la toiture est en bacs acier avec isolant multicouches ;
- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.
- parois en parpaings pour la partie Sud de la zone réfrigérée et des quais avec avancée des tunnels de chargement en béton ;
- parois en parpaings pour les bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques (Salle Des Machines ammoniac (SDM), TGBT, atelier de charge des engins de manutention) ;
- mur coupe-feu 2 heures avec retour sous toiture par flocage de 4 m et porte communicante présentant le même degré de résistance au feu pour l'isolement entre les sociétés SOFRICA et CHARAL. Les toitures, situées de part et d'autre de l'ouvrage, n'entraînent pas, en cas d'incendie, la ruine en chaîne des structures des deux établissements isolés.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des caractéristiques de résistance au feu notamment à l'occasion des réaménagements.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les portes communicantes et des issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur du local qu'elles protègent. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Toute construction nouvelle (postérieure à 1990) et extension autre que les chambres froides et les tunnels de surgélation est équipée en partie haute de dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200^{ème} de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Les combles de l'entrepôt frigorifique sont équipées de dispositifs d'évacuation des fumées correctement positionnés et dimensionnés comme prévu supra.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac. Chaque chambre froide dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants thermiques et des matières entreposées. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

6.5 Aménagements particuliers des zones à températures maîtrisées

Les équipements, notamment électriques, respectent les règles suivantes de montage lorsqu'ils sont placés le long de cloisons ou de plafonds constitués de panneaux sandwich :

- les fils électriques circulent sur des gouttières (chemins de câbles) et ne sont, en aucun cas, en contact direct avec les panneaux sandwich ;
- les raccordements réalisés dans les locaux équipés de panneaux sont protégés de boîtiers PCV ;

- les luminaires sont décrochés des plafonds (éloignement de la source de chaleur des mousses) ;
- les passages de fils et gaines au travers des cloisons sont protégés pour éviter l'arrachement ou la mise à nu des fils électriques.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Exploitation de la zone de stockage

L'entrepôt est exclusivement dédié à la congélation et à l'entreposage de denrées alimentaires. Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

Une distance minimale est maintenue libre entre le sommet des palettes stockées et la base de la toiture. Cette distance est d'au moins 1 m.

L'espacement entre 2 travées successives de palettiers est maintenu **au minimum** à 3,40 m.

Les emballages sont spécifiquement entreposés dans un local réservé à cet effet.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m. Cette pratique est interdite dans la cellule de stockage et les locaux techniques.

7.2 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières entreposées qui précise la localisation, la nature des dangers et la quantité des matières et des produits présents dans l'établissement. **Cet état des stocks** doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (station de réfrigération à l'ammoniac, installations électriques, appareils de levage, transformateur...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiellles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel. En particulier, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires...) appropriés aux risques **ammoniac**.

L'exploitant dispose d'équipements permettant de retenir les eaux d'incendie (vessies, obturateurs...);

- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **détection alarmée** (2 détecteurs) en salle des machines « ammoniac » ;
- **3 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie...) capables de fournir chacun un débit instantané de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie en toutes circonstances, notamment le débit des poteaux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le risque est déterminé et signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetées **au réseau d'assainissement sous réserve de ne pas dégrader les réseaux.**

Les eaux de nettoyage (auto-laveuses) des chambres froides, des halls et des quais de réception et d'expédition des marchandises sont envoyées, pour traitement, dans le réseau d'eaux usées.

Les effluents susceptibles de contenir de l'ammoniaque sont contrôlés en permanence par un pHmètre qui interdit tout rejet par asservissement d'une pompe de relevage en cas de détection d'effluent non conforme **à l'autorisation de rejet délivrée par l'exploitant du réseau.**

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

11.3 Rejets

Les eaux pluviales et les eaux usées sont évacuées vers les réseaux respectifs de la zone industrielle.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des conditions de rejets énoncées supra.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées. Au besoin, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous les points	70	60

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...). A cet effet, l'exploitant construit un abri adapté pour isoler les bennes et les big-bag de stockage des déchets en attente d'enlèvement des intempéries.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération à l'ammoniac disposent de **3 t** d'ammoniac de fluide frigorigène.

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions ci-après.

15.1 Dispositions de construction et d'aménagements

15.1.1 Eléments de construction

En plus des prescriptions techniques de l'article 5.1, les éléments de construction de la Salle Des Machines (SDM) respectent les normes en vigueur.

La SDM ne comporte pas d'étage et n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. **Ses structures résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac Haute Pression.**

15.1.2 Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la SDM sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

La ventilation mécanique est asservie à la détection ammoniac et dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la SDM. **Le débit d'extraction d'air de la SDM (terme source en cas de fuite) et la hauteur de rejet permettent, en cas de fuite d'ammoniac, de respecter l'objectif de maîtrise des zones d'effets** fixé à l'article 4.1 de cet arrêté.

15.1.3 Détections

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés.

Les installations sont surveillées par des détecteurs d'ammoniac comportant deux seuils d'alarme répartis, a minima, comme suit : 2 en SDM, 1 par station de vannes (zones de distribution du froid, tunnel, chambre froide, confinement du condenseur...) :

- le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme et met en service la ventilation additionnelle ;
- en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ème} seuil met les installations en sécurité. Il est au plus égal au double de la valeur du 1^{er} seuil.

La localisation et la technologie des détecteurs (toximétrie, explosimétrie ...) font l'objet d'une étude. Des détecteurs de type toximétrique sont implantés au dessus des station de vannes de distribution de froid. Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors des zones surveillées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du 2^{ème} seuil de détection d'ammoniac déclenche la transmission de l'alarme à distance ainsi qu'un signal perceptible en tous points de l'établissement.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

15.1.4 Limitation des surpressions

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un **dispositif limiteur de pression** adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux...).

Chaque capacité (réservoirs, batteries du condenseur, réfrigérant d'huile, séparateur d'huile, désurchauffeur...) **est toujours équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression** hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est au plus égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la PMS.

Les compresseurs, les pompes et les évaporateurs sont équipés d'une soupape ou d'un clapet de décharge.

15.2 Equipements des installations de réfrigération

15.2.1 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements des arbres compresseurs – moteurs est vérifiée régulièrement (limitation des vibrations qui fragilisent les tuyauteries).

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Chaque compresseur dispose de robinets d'arrêt à l'aspiration et au refoulement.

Outre l'instrumentation de mesure de la pression d'ammoniac, les compresseurs sont équipés de systèmes de régulation automatiques : pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de « surchauffe » au refoulement.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné. Ces équipements ne disposent pas de système de démarrage automatique.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

Les compresseurs sont équipés de dispositifs de limitation de la pression (soupapes, clapets de décharge...).

15.2.2 Pompes et moteurs

Les turbines et pompes sont protégés par des relais thermiques.

Les pompes sont équipés de dispositifs anti-cavitation qui les arrêtent en cas de détection de ce phénomène.

15.2.3 Circuits d'huile

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostats et thermostats.

Les points de purge (huile...) ont le diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

15.2.4 Condenseur évaporatif

Le condenseur est installé dans une capacité de rétention. Il est protégé par un bardage qui intègre les canalisations gaz et liquide HP extérieures. Ces dispositions portent le point de rejet en cas de fuite au point de rejet de la salle des machines dont la hauteur sera déterminée par les études demandées à l'article 4.1 supra.

Le condenseur est équipé de pressostats HP et d'organes de limitation de sa pression.

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie du condenseur afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

Les canalisations d'ammoniac liquide HP qui relient le condenseur évaporatif au réservoir MP, après détente, sont protégées par des clapets anti-retour interdisant la vidange simultanée du condenseur et du réservoir MP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes. Ces clapets sont situés au plus près des réservoirs et sont dimensionnés pour limiter au maximum les pertes de charge et ne pas « battre ».

15.2.5 Réservoirs

Les réservoirs BP et MP sont installés dans des capacités de rétention. Ils sont équipés d'un indicateur de niveaux permettant de connaître en permanence leur contenu (colonne givrante...).

Ces équipements disposent également d'une mesure de niveau haut, indépendante de la mesure de régulation, qui entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de franchissement de son seuil. Ce dernier est réglé à la valeur la plus basse strictement nécessaire à l'installation.

Les séparateurs d'huile sont équipés d'une mesure de niveau haut d'ammoniac qui arrête les compresseurs en cas de dépassement de la consigne.

15.2.6 Circuits et canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est **isolable** par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi des réservoirs. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d'arrêt d'urgence ou de détection du 2^{ème} seuil ammoniac.

Les capacités reliées par des tuyauteries sont isolables entre elles. Les commandes des vannes manuelles ou automatiques sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives.

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

15.3 Transvasement d'ammoniac

15.3.1 Poste de charge

Le véhicule – citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement.

15.3.2 Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase...).

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

15.3.3 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses...).

Article 16 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les locaux réfrigérés disposent d'une alarme visuelle sur quais indiquant un défaut de fonctionnement du groupe fréon. La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 17 Charge d'accumulateurs

La recharge des batteries est interdite en dehors de la zone de charge.

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

17.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

17.1.1 Maîtrise des effets dominos

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse au préfet ses propositions de mise en conformité du local de charge des batteries des engins de manutention accompagnées des justifications d'absence de conséquence sur les canalisations d'ammoniac Basse Pression qui alimentent le tunnel de congélation en cas de sinistre (incendie ou explosion) dans ce local.

Dans un délai de 9 mois, l'exploitant rend compte au préfet de l'exécution des travaux nécessaires à la maîtrise des conséquences des sinistres précités et à la mise en conformité du local de charge.

17.1.2 Aménagements du local et des postes de charge

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 5.1 de cet arrêté.

La **porte d'accès** des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont éliminés en tant que déchets.

17.2 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives (article 8).

Article 18 Autres stockages particuliers

18.1 Dépôts de matières combustibles en extérieur

Les palettes bois sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des canalisations d'ammoniac BP qui alimentent le tunnel de congélation. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Ces dispositions sont conservées au cours de l'exploitation.

Le dépôt est accessible aux engins de secours.

18.2 Dépôt de gaz inflammables liquéfiés en bouteilles

L'établissement dispose **d'un stockage de 5 bouteilles de propane** destinées à l'alimentation d'un engin de manutention. Elles sont stockées en rack sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Les racks reposent au sol de façon stable.

Le stockage est implanté à une distance minimale de 5 m, mesurée en projection sur le plan horizontal, par rapport aux ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers, aux limites de propriétés et à tout appareil électrique ou moteur non protégé contre les risques d'explosion. Ces distances d'éloignement sont matérialisées au sol par tout moyen approprié (peinture, piquet, haies ...). Dans ces zones, les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'article 8.

Les bouteilles sont stockées soit debout soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes sont calées par des dispositions spécialement adaptées à cet effet. Les manipulations s'effectuent sans qu'il résulte de dommages aux bouteilles. Elles ne sont pas placées dans des conditions où elles risquent d'être portées à des températures dépassant 50 °C.

Article 19 Prévention du risque légionellose

19.1 Implantation – aménagement

19.1.1 Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

19.1.2 Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

19.2 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

19.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

19.4 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

19.4.1 Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.

19.4.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

19.4.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

19.5 Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

19.6 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

19.6.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

19.6.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

19.6.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

19.6.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

19.6.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

19.7 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

19.7.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

19.7.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.7.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

19.8 Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

19.9 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.10 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

19.11 Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre

1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L' accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.12 Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 20 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 4.1	Maîtrise des zones dangereuses en cas de sinistre (fuite toxique ou incendie) :	
	➤ Justifications théoriques, dimensionnement des solutions techniques ;	3 mois
	➤ Réalisation des travaux de maîtrise des zones d'effets.	9 mois
Art 15.1.3	Mise en service de la nouvelle centrale de détection ammoniac	3 mois
Art 18.1.1	Maîtrise des risques induits par le local de charge	
	➤ Propositions de travaux de mise en conformité et justification de l'absence d'effets sur les canalisations d'ammoniac BP ;	3 mois
	➤ Réalisation des travaux de maîtrise des effets dominos et de mise en conformité.	9 mois

Article 21 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 22 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 23 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 24 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur Général de la SAS SOFRICA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 25 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CHOLET.

Article 26 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- Récépissé de déclaration du 26 janvier 1979 pour un entrepôt frigorifique pour congélation et stockage fonctionnant avec des installations frigorifiques au fréon ;
- Récépissé de déclaration du 24 avril 1981 pour l'installation d'un entrepôt frigorifique de 8 500 m³, 1 tunnel de congélation de 20 t/j et une installation de réfrigération d'une

puissance de 292 kW fonctionnant au fréon en zone industrielle Nord à Cholet ;

- Récépissé de déclaration du 20 avril 1993 prenant acte de l'augmentation du volume de l'entrepôt pour 25 000 m³ et une augmentation de la puissance frigorifique ;
- Arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 932 du 25 novembre 2004 relatif à la prévention de la légionellose dans la tour aéroréfrigérante mise en œuvre par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté prennent en compte les différentes évolutions de l'établissement déclarées par l'exploitant au préfet comme le prévoit la réglementation :

- Déclarations faites en 1986 et 1987 relatives à un entrepôt frigorifique d'un volume de 18 000 m³ et d'une installation de réfrigération à l'ammoniac disposant de 3 compresseurs pour une puissance de près de 280 kW ;
- Déclaration du 9 juin 1993 relatif à sa déclaration d'existence de son installation de production de froid pour une puissance installée de compression de 280 kW et une capacité d'ammoniac de 4 t.

Article 27 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, les Inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 2 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.